# Numéro E 199/10-17

* Date : 20-09-1999
* Language : French
* Section : Regulation
* Type : Comments
* Sub-domain : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Numéro E 199/10-17

 Numéro E 199/10-17

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Document type : Comments

 Title : Numéro E 199/10-17

 Document date : 20/09/1999

 Document language : FR

 Name : E 199/10-17

 Version : 1

 Previous document   Next document   Show list of documents

 Numéro E 199/10-17

 10. - Choix des points de comparaison.

 17. - Le demandeur ne peut reprocher à l'expert de ne pas avoir tenu compte de certains points de comparaison et de s'être référé à l'indice qui donne le reflet du coût des constructions neuves.

 L'expert dispose de la liberté la plus absolue dans la recherche des éléments susceptibles de l'aider à déterminer la valeur vénale et s'il procède par comparaisons, il a le libre choix des points de comparaison et n'est nullement lié par ceux qui lui sont indiqués par le demandeur.

 (Jugement de la Cinquième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, du 20 septembre 1999, dr n° E.E./95.519.)

 ----------
 AVRIL 2000 - 1084/14